



Chambéry, le vendredi 5 février 2016

L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants des écoles

s/c

Mesdames les Inspectrices de circonscription
Messieurs les Inspecteurs de circonscription

OBJET : temps partiel 2016/2017 et reprise à temps complet au 01/09/2016

Réf. : Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 86-624 du 20 Juillet 1982 modifié par décret n°2015-652 du 10 juin
2015
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n° 2008-775 du 30 Juillet 2008
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

Division du 1^{er} Degré

Bureau 303

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2016-2017.

Dossier suivi par :
Dominique THIELY
Christine GAUTHIER

Téléphone :
04.79.69.16.36
Télécopie :
04.79.69.72.99

dominique.thiely@ac-grenoble.fr
christine.gauthier@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Direction des Services
Départementaux de l'Éducation
Nationale
131, Avenue de Lyon
73018 CHAMBERY Cedex

Adresse internet
<http://ia73.ac-grenoble.fr>

Elle s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires sur la base de 9 demi-journées d'enseignement et de la mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation scolaire sur la base de 8 demi-journées.

Deux situations de travail à temps partiel coexistent :
Le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le calcul du service de temps partiel s'effectue en deux temps au prorata de la quotité de temps partiel :

- Sur les 24 heures correspondant au temps d'enseignement
- Sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de temps partiel effectif.

L'autorisation d'exercice à temps partiel est accordée par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique, pour la durée de l'année scolaire. Il convient de noter que l'octroi d'un temps partiel est subordonné à la préservation de l'intérêt des élèves et de la continuité du service.

En cours d'année scolaire, il ne pourra pas être accordé de modification de la quotité du service hebdomadaire.

IMPORTANT :

L'autorisation d'exercer à temps partiel est subordonnée aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public. Certaines fonctions, énumérées ci-dessous, sont difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel et ce, en raison des responsabilités qui ne peuvent être partagées ou des spécificités des fonctions.

- Directeur d'école et Directeur d'école d'application
- Chargé d'école
- TRB/TRZIL, poste de classe saisonnière
- Les postes à exigences particulières et postes à profil :
 - Poste fléché LV
 - Enseignant référent
 - Poste ULIS
 - ITEP La Ravoire
 - Poste « plus de maîtres que de classes »
 - Poste en classe d'immersion
 - IME la Rochette
 - IME St Louis du Mont
 - Psychologue scolaire
 - Conseiller pédagogique
 - Maître formateur



Le bénéficiaire d'un temps partiel sur autorisation pour les enseignants nommés sur ces différents postes pourra donc être subordonné à l'affectation de l'enseignant dans d'autres fonctions d'enseignement.

Pour le temps partiel de droit : Les enseignants titulaires d'un poste incompatible avec l'exercice à temps partiel à la rentrée 2016, libéreront, provisoirement, le poste dont ils sont titulaires et seront affectés sur un poste compatible, au sein de leur circonscription d'origine.

Les fonctions de directeur comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent pas être partagées. Le directeur d'école, s'il bénéficie d'un temps partiel de droit, sera délégué sur un support d'adjoint dans son école ou dans sa circonscription.

I – LES DIFFERENTES MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

1– TEMPS PARTIEL DE DROIT

1-1- Bénéficiaires

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit sous réserve de produire les pièces justificatives indiquées sur les formulaires :

⇒ Pour élever un enfant:

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Ainsi, une personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant peut demander à bénéficier d'un temps partiel de plein droit sur le fondement de l'article 37 bis de la loi du 16 janvier 1984.

Si le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant sera prolongé à temps partiel sur autorisation à la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

⇒ Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant malade dépendant.

Le temps partiel est accordé pour le conjoint, un enfant âgé de moins de 20 ans ou un ascendant victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier doit être joint à la demande.

⇒ Pour s'occuper d'un enfant, conjoint ou ascendant handicapé :

Le temps partiel accordé pour donner des soins à un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Pour un conjoint ou un ascendant, il est subordonné à la détention d'une carte d'invalidité et/ou le versement de l'allocation d'adulte handicapé et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

⇒ Pour un enseignant ayant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et après avis du médecin de prévention

⇒ Pour un enseignant souhaitant créer ou reprendre une entreprise :

La demande devra être soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie. La durée maximale est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an.

Le fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou une reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour une création ou reprise d'activité.



1-2- Demande de temps partiel de droit en cours d'année

Le temps partiel de droit ne pourra être accordé en cours d'année scolaire, qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. Dans ces cas, la demande doit être formulée par écrit au moyen de l'annexe 3, adressée à la direction des services de l'éducation nationale de Savoie, sous couvert de l'IEN, **deux mois avant la date de reprise prévue**. La quotité demandée sera examinée. Monsieur l'Inspecteur d'académie se réserve le droit de modifier la quotité au regard des contraintes d'organisation de service.

2- TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation formulées au titre de l'année scolaire 2016/2017 donneront lieu à un examen attentif eu égard, notamment, aux nécessités de la continuité des apprentissages des élèves et du fonctionnement du service, à la nature du poste occupé ainsi qu'à la situation des effectifs d'enseignants dans le département.

Les enseignants dont la quotité de temps partiel demandée n'est pas compatible avec l'organisation du service ou pour lesquels un refus de temps partiel est envisagé, bénéficieront d'un entretien préalable avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

On distingue 3 motifs d'exercice à temps partiel sur autorisation :

- ⇒ **Pour raison de santé ou sociale** : pour toute demande de ce type, prendre rendez-vous auprès du médecin de prévention ou de l'assistante sociale
- ⇒ **Pour élever un enfant de moins de 8 ans**
- ⇒ **Pour convenances personnelles**

3- MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

3-1- A la rentrée scolaire

Les personnels qui désirent reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2016 doivent remplir le formulaire joint en Annexe 3 à adresser à la Direction des Services Départementaux de l'éducation nationale de Savoie – Division du 1^{er} degré – sous couvert de l'IEN.

II – MODALITES D'ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

1- QUOTITES ET ORGANISATIONS PROPOSEES

Trois quotités d'exercice à temps partiel sont proposées :

- 50% hebdomadaire et annualisé
- 75 % hebdomadaire
- 80% dans un cadre annuel (uniquement dans les écoles qui fonctionnent avec un cadre horaire « 5h15 par jour et 3h le mercredi » ou « 3 journées de 6h et 2 demi-journées de 3h00 » **avec la même organisation**)

Dans l'intérêt du service, la libération d'une journée de 5h00 minimum est privilégiée à la libération de demi-journées.

Les journées libérées sont définies par l'inspecteur de l'éducation nationale en regard des nécessités de service et de l'organisation mise en place au niveau départemental.

En fonction de l'emploi du temps de l'école d'affectation et de la nécessité de garantir la continuité du service, un ajustement des quotités pourra être effectué par monsieur l'Inspecteur d'académie directeur académique et ce, jusqu'à la fin des opérations du mouvement. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à l'intérêt des élèves.

1-1- Temps partiel hebdomadaire 50 % et 75%



Quotités(*)	Service hebdomadaire	Journées travaillées	Mercredis travaillés	108 heures annuelles	Observations
50%	12h	2	1 sur 2	54h	Organisation de la semaine scolaire prise sur la base de journées de 5h15 + mercredi de 3h
75%	18h	3	3 sur 4	81h	

Temps partiel hebdomadaire :

Ces quotités correspondent à deux journées et un mercredi sur deux libérés pour un 50% et une journée libérée et un mercredi sur 4 pour un 75% (pour les écoles qui ne relèvent pas de l'expérimentation).

(*) 50% ou 75% ou quotité équivalente. En fonction de l'organisation scolaire, la quotité peut être inférieure ou légèrement supérieure, sachant qu'il ne peut y avoir de quotité inférieure à 50%. La rémunération sera équivalente à la quotité attribuée.

Temps partiel à 50% annualisé :

La demande de temps partiel 50 % annualisé sera formulée conjointement par deux enseignants qui veulent enseigner dans la même classe, l'un pendant la première partie de l'année scolaire, l'autre pendant la deuxième partie. Un des deux enseignants devra être titulaire du poste.

quotités	périodes	postes
50%	1 ^{ère} période du 31/08/16 au 31/01/2017	Tout poste d'adjoint
	2 ^{ème} période du 01/02/2017 au 31/08/2017	

1-2- Temps partiel à 80% dans un cadre annuel

Cette organisation nécessite, obligatoirement, **un regroupement de 5 enseignants volontaires**. Cela signifie que lorsqu'un enseignant sollicite la quotité de 80%, aucune annulation ou modification de quotité ne sera acceptée. Par ailleurs, après les opérations du mouvement, si l'organisation des cinq enseignants n'est pas viable, si l'un des enseignants est nommé sur une école ne correspondant pas au cadre horaire précité, la quotité de repli peut être utilisée. Aussi, j'attire votre attention sur la nécessité d'indiquer une quotité de repli.

Les propositions de regroupement seront instruites par l'IEN de circonscription

Ecole avec un cadre horaire de 5h15 par jour et 3h le mercredi :

Cinq enseignants s'organisent pour assurer les services d'enseignement de la façon suivante : quatre enseignants « A », « B », « C », « D » exercent sur leur poste, ils libèrent une journée par semaine et deux mercredis dans l'année, et ils reprennent à temps complet pendant une période de deux semaines. Le cinquième enseignant « E » complète les quatre premiers enseignants. Sa journée libérée diffère selon l'enseignant complété, et il exerce huit mercredis dans l'année. (voir planning 1)

Ecole avec cadre horaire « 3 journées de 6h00 + 2 demi-journées de 3h00

Quatre enseignants « A », « B », « C », « D » exercent sur leur poste, ils libèrent une journée de 6 heures ou deux demi-journées de 3 heures par semaine. Ils reprennent à

temps complet pendant une période déterminée selon le planning 2. Le cinquième enseignant « E » complète les quatre premiers enseignants. Sa journée libérée diffère selon l'enseignant complété.



III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1- LA SURCOTISATION

Le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de la loi du n° 2003-775 du 21 août 2003, relatif à la mise en œuvre du temps partiel prévoit la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein.

Cette option de surcotisation est facultative, elle doit donc être expressément demandée par le fonctionnaire au moment où il sollicite l'autorisation de travailler à temps partiel ou son renouvellement.

Elle est limitée. La durée des services ne peut être augmentée que de 4 trimestres au plus pour l'ensemble de la carrière.

Elle est possible pour le temps partiel sur autorisation et pour le temps partiel de droit autre que celui pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} Janvier 2004 est pris en compte gratuitement comme une période de temps plein pour la liquidation de la pension.

ATTENTION : le taux est appliqué au **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire**, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant **à temps plein**.

La demande de surcotisation doit être précisée sur la fiche "demande de travail à temps partiel".

J'insiste sur le fait que les sommes prélevées au titre de la surcotisation peuvent être très importantes suivant la quotité de travail à temps partiel. A la suite de votre demande une simulation du montant de la surcotisation vous sera adressée.

2- TEMPS PARTIELS ET CONGE PARENTAL

La demande de congé parental en cours d'année scolaire annule l'exercice des fonctions à temps partiel. L'enseignant qui désire reprendre à temps partiel à l'issue de ce congé parental devra en faire la demande **deux mois avant**.

3- CALENDRIER

Toutes les demandes (demandes de temps partiels, demandes de réintégration à temps plein) devront être formulées sur les annexes appropriées et parvenir à votre IEN **au plus tard le 01/03/2016**.

Pour le recteur et par délégation
L'Inspecteur d'Académie - Directeur académique,


Frédéric GILARDOT